

TYPE DE BULLETIN : Avis aux émetteurs

DATE DU BULLETIN : Le 30 mars 2015

Objet : Prises de contrôle inversées et changements dans les activités – Renonciation discrétionnaire à l'application de l'exigence d'approbation des actionnaires

Les politiques de la Bourse de croissance TSX (la « **TSXV** » ou la « **Bourse** ») relatives aux prises de contrôle inversées et aux changements dans les activités prévoient une exigence selon laquelle un émetteur doit obtenir l'approbation des actionnaires à l'égard d'une proposition de prise de contrôle inversée ou de changement dans les activités avant que l'opération ne soit réalisée. Cette exigence est prévue au paragraphe 4.1 de la *Politique 5.2 – Changements dans les activités ou prises de contrôle inversées* (la « **Politique 5.2** ») du *Guide du financement des sociétés* de la Bourse de croissance TSX. Le présent avis vise à fournir aux émetteurs les principes directeurs suivant lesquels la Bourse évaluera les circonstances particulières où elle serait susceptible de renoncer à exiger l'approbation des actionnaires lors d'une prise de contrôle inversée donnée ou de changements dans les activités précis.

Les termes spécifiques non définis dans les présentes ont la signification qui leur est attribuée dans la *Politique 1.1 – Interprétation* ou la *Politique 5.2*.

La Bourse dispose d'une grande latitude pour renoncer à appliquer les exigences de ses politiques, mais elle exercera ce pouvoir discrétionnaire seulement si elle est raisonnablement convaincue que cette renonciation n'est pas contraire à l'intégrité du marché ou à l'intérêt public. Dans le contexte du paragraphe 4.1 de la *Politique 5.2*, renoncer à l'application de l'exigence relative à l'approbation des actionnaires lors d'une prise de contrôle inversée ou d'un changement dans les activités sera envisagé au cas par cas par la Bourse, considération faite de la réalité spécifique de l'émetteur et de l'opération proposée. Les facteurs clés suivants seront pris en compte par la Bourse lorsqu'elle évaluera la possibilité de renoncer à l'application de l'exigence.

- 1) **Opération sans lien de dépendance** : La Bourse ne renoncera pas à l'exigence d'approbation des actionnaires dans le cas d'une prise de contrôle inversée ou d'un changement dans les activités si l'opération est une opération avec une personne reliée ou si d'autres circonstances font en sorte, de l'avis de la Bourse, que l'indépendance de l'émetteur ou d'autres parties concernées (en particulier les administrateurs et les dirigeants de l'émetteur) peut être compromise dans le cadre de l'opération. Dans sa demande de dispense à l'égard de cette exigence, l'émetteur doit communiquer tous les renseignements concernant les personnes ayant un lien de dépendance avec lui-même qui sont pertinents dans le cadre de l'opération.
- 2) **Émetteurs inactifs** : La Bourse ne renoncera pas à l'application de l'exigence d'approbation des actionnaires dans le cas d'une prise de contrôle inversée ou d'un changement dans les activités à moins que l'émetteur n'ait pas d'activités en cours. À cette fin, la Bourse considérera généralement les émetteurs suivants comme n'exerçant aucune activité commerciale.
 - a) Les émetteurs inscrits au marché NEX ou qui ont été informés de leur transfert au marché NEX.
 - b) Les émetteurs du groupe 1 et du groupe 2 qui ne satisfont pas aux exigences de maintien de l'inscription au chapitre des activités pour leur segment, mais qui n'ont pas encore été informés de leur transfert au marché NEX. Se reporter au paragraphe 2.1 de la *Politique 2.5 – Exigences relatives au maintien de l'inscription et changement de groupe*.
 - c) Les émetteurs des groupes 1 et 2 qui convainquent la Bourse qu'ils n'ont pas d'activités en cours sur la base, notamment, de l'importance des activités dans les 12 à 24 mois précédents, de l'actif courant et des prévisions en ce qui a trait à la reprise des activités, compte tenu de l'actif.

- 3) **Caractère réglementaire :** La Bourse ne renoncera pas à l'application de l'exigence d'approbation des actionnaires dans le cas d'une prise de contrôle inversée ou d'un changement dans les activités si l'émetteur fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une suspension de la négociation d'une autre manière.

Le personnel de la Bourse prendra dûment en considération toutes les demandes de dispense. Ces demandes doivent être faites par écrit et transmises au service des émetteurs inscrits, faire état des facteurs mentionnés aux présentes de manière suffisamment détaillée ainsi que de tout autre renseignement que l'émetteur juge pertinent à l'examen de sa demande par la Bourse. Les droits d'inscription relatifs à une demande d'évaluation préliminaire détaillée prévus à la *Politique 1.3 – Barème des droits* s'appliqueront à la demande de dispense si celle-ci est transmise en amont du dépôt initial complet dans le cadre de la prise de contrôle inversée ou du changement dans les activités proposés. Ils seront déduits des droits relatifs au dépôt initial de l'opération.

L'émetteur qui demande ou qui a l'intention de demander une dispense à l'égard de l'exigence d'approbation des actionnaires dans le cadre d'une prise de contrôle inversée ou d'un changement dans les activités doit divulguer expressément qu'il a fait ou qu'il a l'intention de faire cette demande, le cas échéant, dans un communiqué exigé au titre du paragraphe 2.1 de la Politique 5.2.

Il convient de noter qu'en dépit de la renonciation de la Bourse à appliquer l'exigence d'approbation des actionnaires dans le cadre d'une prise de contrôle inversée donnée ou d'un changement dans les activités précis, l'opération sera toujours assujettie aux autres exigences prévues à la Politique 5.2 et aux autres politiques applicables de la Bourse. Il convient également de noter que toute dispense à l'égard de l'exigence d'approbation des actionnaires ne constitue pas une dispense à l'égard de toute autre exigence similaire prévue par le droit des sociétés ou les lois en matière de valeurs mobilières applicables.

Les principes directeurs décrits dans le présent bulletin seront en vigueur jusqu'au 31 mars 2016. La Bourse surveillera étroitement les manières dont les dispenses à l'égard de l'exigence d'approbation des actionnaires ont été adoptées par les émetteurs et consultera avec les parties prenantes afin d'en évaluer les impacts. La Bourse déterminera, le ou avant le 31 mars 2016, si une modification permanente des politiques de la Bourse à l'égard de l'exigence d'approbation des actionnaires devrait être mise en œuvre (sous réserve de l'approbation des autorités réglementaires), si la période effective des principes directeurs décrits dans le présent bulletin devrait être prolongée ou, si opportun, l'abandon des principes directeurs décrits dans le présent bulletin et le retour au status quo.

Pour toute question concernant le présent bulletin, veuillez communiquer avec les personnes suivantes.

Louis Doyle, vice-président : 514 788-2407
Robert Fong, directeur : 403 218-2822
Tim Babcock, directeur : 416 365-2202